

Séance plénière

➤ JEUDI 12 DÉCEMBRE 2013 APRÈS-MIDI (173)

PROJETS ET PROPOSITION DE LOI

1. Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 2014, n^{os} 3128/1 à 3.

Le présent projet de loi a pour but de fixer le contingent de l'armée pour l'année 2014.

Le contingent de l'armée exprime le nombre maximum de militaires qui peuvent être simultanément sous les armes un même jour de l'année.

Pour 2014, ce nombre est limité à 32.115 militaires et est atteint au mois de février.

Le projet de loi n° 3128 est adopté par l'unanimité des 131 voix

2. - Projet de loi modifiant la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue (I), n^{os} 3066/1 à 3.
- Projet de loi modifiant la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue (II), n^{os} 3067/1 à 3.

Le projet de loi n° 3066 est adopté par 97 voix et 32 abstentions

Le projet de loi n° 3067 est adopté par 98 voix et 33 abstentions

3. Projet de loi relatif à l'introduction d'une gestion autonome pour l'Organisation judiciaire, n^{os} 3068/1 à 5.

Ce projet de loi traite du troisième aspect de la réforme de l'organisation judiciaire conformément à l'accord du gouvernement, c'est-à-dire l'introduction d'une gestion autonome pour l'Organisation judiciaire, à côté du projet de loi portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le code judiciaire en vue d'une plus grande mobilité des membres de l'ordre judiciaire qui traite quant à lui des deux premiers aspects de la réforme.

Ce projet de loi crée les structures de gestion nécessaires sous la forme de deux collèges, l'un pour le siège, l'autre pour le ministère public et de comités de direction dans les entités judiciaires locales. De plus, ce projet de loi détermine les règles pour la répartition des moyens via les contrats de gestion et les plans de gestion.

Le projet de loi n° 3068 est adopté par 86 voix contre 25 et 18 abstentions

4. Projet de loi contenant le règlement définitif des budgets d'organismes d'intérêt public pour l'année 2009 et les années antérieures 2005, 2006 et 2008, n^{os} 3052/1 et 2.

Le projet de loi n° 3052 est adopté par 88 voix et 43 abstentions

5. Projet de loi concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement, n^{os} 3144/1 à 5.

Dans un arrêt n° 125/2011 du 7 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a conclu que les différences entre ouvriers et employés relatives aux délais de préavis en cas de licenciement et au jour de carence étaient contraires aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Dans un souci de sécurité juridique, les effets des dispositions légales jugées discriminatoires ont été maintenus jusqu'au 8 juillet 2013.

Quelques jours avant cette date butoir, la ministre de l'Emploi, durant d'intenses négociations avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, leur a soumis une proposition de compromis ensuite entérinée par le Comité ministériel restreint du 8 juillet 2013.

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer ce compromis.

Il consiste essentiellement en une adaptation de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le projet de loi n° 3144 est adopté par 88 voix contre 32 et 11 abstentions

6. - Projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I), n^{os} 2934/1 à 6.
- Projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (II), n^{os} 2935/1 à 6.

Les deux présents projets de loi ont pour objectif d'optimiser le recouvrement des peines patrimoniales (amendes et confiscations) et des frais de justice en matière pénale en instaurant une enquête patrimoniale spéciale appelée enquête pénale d'exécution (EPE).

L'acteur actif de l'enquête est le ministère public en ses différentes entités. Tous les magistrats du ministère public peuvent demander l'assistance de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) ou bien charger l'OCSC d'une EPE.

L'OCSC voit ses compétences étendues aux fins d'améliorer l'efficacité et l'effectivité de l'enquête de solvabilité (ex: réquisition directe de la police par l'OCSC pour l'exécution d'une enquête de solvabilité, accès de l'OCSC au point de contact central de la Banque nationale de Belgique, ...).

L'EPE peut aussi bien être menée à l'encontre du condamné que de la partie civilement responsable.

En principe, l'EPE demeure secrète en vue de garantir l'efficacité des actes d'exécution mais la loi prévoit des exceptions au secret (ex: remise du PV de saisie à la personne saisie).

L'EPE a un caractère subsidiaire: une enquête ne peut être ouverte qu'après que le non-paiement ait été constaté par le ministère public.

L'EPE doit répondre au principe de proportionnalité et au rapport optimal coûts/efficacité qui doit caractériser chaque intervention des autorités.

Le magistrat qui conduit l'EPE dispose de trois catégories de compétence:

1) les actes d'exécution ordinaire: à savoir tout acte d'enquête qui est autorisé dans le cadre d'une information, sauf arrestation;

2) les actes d'exécution spécifiques: ces compétences spéciales sont énumérées de manière limitative (ex: écoutes, perquisitions, ...) et sont soumises à un contrôle judiciaire par le juge de l'application des peines; ce juge se prononce uniquement sur la légitimité, la proportionnalité et la subsidiarité de l'acte d'exécution envisagé.

3) les saisies: le magistrat qui conduit l'EPE peut procéder à toutes les saisies qui sont susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'EPE.

Une formation spécifique pour les juges de l'application des peines qui connaissent de demandes en matière d'EPE sera instaurée par l'Institut de formation judiciaire.

Un référé pénal spécial est organisé auquel peut recourir quiconque qui s'estime lésé par un acte d'exécution en relation avec ses biens tel que la saisie.

Le projet précise que la saisie par équivalent est possible si les avantages patrimoniaux illégaux ne peuvent plus être recouvrés sur le patrimoine du suspect en Belgique ou si les avantages patrimoniaux illégaux se sont mêlés à des biens légaux.

La possibilité de saisie par équivalent est élargie aux tiers de mauvaise foi.

Le délai de prescription de la peine de confiscation est prolongé dans les affaires correctionnelles à 10 ans; des causes de suspension et d'interruption de la prescription sont énumérés.

Il est prévu qu'il ne soit plus possible de prononcer une peine de confiscation assortie d'un sursis.

Les chambres des mises en accusation se voient conférer le contrôle de la régularité des observations effectuées au cours de l'EPE.

Le projet de loi n° 2934 est adopté par 95 voix contre 10 et 26 abstentions

Le projet de loi n° 2935 est adopté par 105 voix et 26 abstentions

7. Proposition de loi (Monsieur Raf Terwingen et Mmes Sonja Becq, Catherine Fonck, Rosaline Mouton, Manuella Senecaut et Carina Van Cauter) concernant la modification de l'entrée en vigueur de certains articles de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, n^{os} 3228/1 et 2.

La présente proposition reporte du 1er janvier 2014 au 1er janvier 2016, l'entrée en vigueur de certains articles de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

La proposition de loi n° 3228 est adoptée par 95 voix contre 7 et 28 abstentions

8. Projet de loi modifiant la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur et le chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), en ce qui concerne les coffres dormants, n^{os} 3219/1 à 5.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre approbation vise à:

- modifier la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur afin de mettre fin à partir du 1er janvier 2014 à la possibilité de signifier opposition à l'Office national des valeurs mobilières;

- modifier la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur (ci-après "la loi") afin de poursuivre la modernisation du droit belge des titres en procédant aux adaptations nécessaires, d'une part, à l'organisation des ventes forcées de titres dont le titulaire reste inconnu à la fin du processus de dématérialisation et, d'autre part, à l'instauration d'un mécanisme de contrôle dudit processus.

- régler le sort à réserver au contenu des coffres dormants et enveloppes scellées y assimilées dans la mesure où ce sort n'est pas encore réglé par la loi du 24 juillet 2008.

Le contenu des coffres dormants et enveloppes scellées y assimilées peut comprendre des titres au porteur. Par souci de cohérence, les modifications apportées à la loi sur la suppression des titres au porteur, sont traitées en même temps que les modifications apportées à la législation relative aux coffres dormants.

Le projet de loi n° 3219 est adopté par 98 voix contre 33

9. Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'énergie, n^{os} 3155/1 à 7.

Le projet de loi n° 3155 est adopté par 88 voix contre 10 et 33 abstentions

10. Projet de loi modifiant la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement, n^{os} 2923/1 à 8.

Ce projet de loi a pour objet principal d'introduire dans la loi du 19 mars 2013 les règles relatives aux subventions de différents acteurs de la coopération au développement (coopération non gouvernementale et aide humanitaire).

Le projet de loi n° 2923 est adopté par 98 voix contre 1 et 32 abstentions